

ARRETE n° 77 MJ. DSJ. du 10 juillet 1995. — M. Doudou Etienne, 17 B. P. 575 Abidjan 17, est nommé huissier de Justice titulaire de la cent neuvième charge créée au siège du tribunal de première instance d'Abidjan.

Avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, l'intéressé devra justifier du versement à un comptable du Trésor de la somme de 20.000 francs, montant du cautionnement légal.

ARRETE n° 79 MJ. DSJ. du 12 juillet 1995. — Mme Tanoé Viviane Kumossua, 08 B. P. 2 063 Abidjan 08, est nommée notaire titulaire du quarante-sixième office créé au siège du tribunal de première instance d'Abidjan.

Elle aura sa résidence à Abidjan.

Avant d'entrer en fonction et pour être admise au serment devant la Cour d'Appel, Mme Tanoé Viviane Kumossua devra justifier de la constitution du cautionnement prévu par l'article 7 du statut dont le montant est fixé par l'article 10 du décret n° 69-373 du 12 août 1969 fixant les modalités d'application de la loi.

Elle devra en outre déposer sa signature et son paraphe au greffe de la Cour d'Appel et au greffe de la juridiction de sa résidence.

ARRETE n° 82 MJ. DSJ. du 13 juillet 1995. — M. Kouadio Tiacoh Jean-François, 01 B. P. 1 771 Abidjan 01, est nommé notaire titulaire du quarante-cinquième office créé au siège du tribunal de première instance d'Abidjan.

Il aura sa résidence à Abidjan.

Avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment devant la Cour d'Appel, M. Kouadio Tiacoh Jean-François, devra justifier de la constitution du cautionnement prévu par l'article 7 du statut dont le montant est fixé par l'article 10 du décret n° 69-373 fixant les modalités d'application.

Il devra en outre déposer sa signature et son paraphe au greffe de la Cour d'Appel et au greffe de la juridiction de sa résidence.

ARRETE n° 83 MJ. DSJ. du 18 juillet 1995. — M. Bommin Kpan Robert Guirat, sous couvert de M. Vei Tiémoko, 01 B. P. 1 727 Abidjan 01, est nommé huissier de Justice titulaire de la vingt-troisième charge créée au siège du tribunal de première instance de Bouaké.

Avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, l'intéressé devra justifier du versement à un comptable du Trésor de la somme de 20.000 francs, montant du cautionnement légal.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 95-682 du 6 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 94-497 du 6 septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite de produits agricoles ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'exportation des bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis, des bois équarris et des bois en plots est interdite.

Art. 2. — Au cours d'une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article premier ci-dessus pourront être accordées à la SODEFOR agissant en son nom propre et en application des programmes de développement qu'elle exécute.

Art. 3. — Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la loi n° 94-497 du 6 septembre 1994 susvisée sans préjudice de la confiscation des bois concernés.

Art. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 90-503 du 20 juin 1990 et l'annexe F du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 susvisé en ce qui concerne les bois.

Art. 5. — Des arrêtés des ministres concernés régleront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 septembre 1995.

Henri Konan BEDIE.